

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS375/16
6 janvier 2011

(11-0015)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2010 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, ils sont convenus que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend *Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information* (WT/DS375) sera de neuf mois et neuf jours à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 30 juin 2011.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour les États-Unis

Pour l'Union européenne

S.E. M. Michael W. Punke
Ambassadeur

M. John Clarke
Chargé d'Affaires a.i.